

**REUSSIR LA SCOLARISATION
DES ENFANTS HANDICAPES**

.Passer de la mise en oeuvre assumée à une réalité durable

.De la professionnalisation à l'émergence de nouveaux métiers

.Coordonner, mutualiser, optimiser les moyens humains

**Guy GEOFFROY
Député de Seine et Marne
Parlementaire en mission
27 avril - 26 octobre 2006**

DE L'INSCRIPTION A LA REUSSITE SCOLAIRE.

Largement commenté, souvent mal interprété, l'article 19 de la loi du 11 février 2005 constitue l'élément-clé à partir duquel doivent se décliner les conditions dans lesquelles notre pays doit désormais prendre en compte l'exigence de scolarisation des enfants porteurs de handicap et la non-moins impérieuse nécessité qu'elle respecte l'enfant dans sa différence au travers de l'indispensable définition préalable du projet de vie et du projet personnalisé de scolarisation qui en découle.

Il faut en effet rappeler clairement que le nouveau principe, s'il permet d'obliger à l'émergence des solutions, n'a pas pour effet « magique » de supprimer le handicap: rien ne serait plus irresponsable que de le prétendre.

L'observation des conditions dans lesquelles la question a été globalement abordée durant l'année scolaire 2005-2006, moment charnière très utile pour les premiers pas de la loi tout autant que pour les nombreuses questions ainsi générées, conduit à un ensemble de constats objectifs qui peuvent servir de trame à la poursuite de nos analyses:

- les moyens budgétaires consacrés à la consolidation du dispositif ont augmenté dans des conditions appréciables. L'accentuation de cet effort se traduit par:
 - . l'augmentation de 13% du nombre d'enfants désormais accueillis en milieu scolaire « ordinaire », portant en 4 ans l'évolution de 67 à 105 000 pour le 1er degré et de 22 à 46 500 pour le 2nd degré.
 - . l'accroissement substantiel du nombre d'AVS consacrés à l'accompagnement individuel ou collectif dont le nombre dépassait les 6000 fin février dernier, prenant en charge plus de 13 500 enfants.
 - . la montée en puissance du dispositif des EVS (emplois de vie scolaire) affectés principalement à l'accueil des enfants en classes maternelles.
- Les « Maisons départementales des personnes handicapées » se sont mises en place de façon très inégale : dans certains départements, les nouvelles CDA (Commissions des droits et de l'autonomie) semblent se contenter (dans un premier temps ?) de remplacer les anciennes CDES et COTOREP en maintenant les fonctionnements antérieurs; dans d'autres, plus anticipateurs, le fonctionnement de la CDES s'est adapté en amont de leur transformation, au point que les nouvelles CDA respectent fidèlement l'esprit et la lettre des nouvelles dispositions.
- Chacun a bien compris que la véritable année-test serait 2006-2007. C'est pourquoi, désormais, les attentes et les besoins se multiplient et se diversifient, entraînant leur lot inévitable d'interrogations et de frustrations: il faut sans tarder y répondre.

C'est au croisement de ces constats que doit se situer l'approche complémentaire qui apparaît nécessaire à la réussite de la loi.

Il faut faire preuve de pédagogie, pour expliquer par exemple que scolariser à temps complet n'est ni toujours possible, ni toujours respectueux de la personne de l'enfant, et que l'articulation avec la prise en charge médico-sociale peut faire partie du projet personnalisé de scolarisation.

Il faut également faire preuve d'imagination et d'audace, car si les efforts de tous, État, collectivités, monde médico-social, parents ont d'ores et déjà permis de valider la volonté du législateur, la simple montée en puissance des dispositifs actuels ne permettra pas d'en assumer tous les objectifs.

Le risque est même réel de voir les interrogations se muer en insatisfactions voire en mécontentements, sans parler de la désillusion, parfois évoquée si des décisions fortes ne viennent pas renforcer la dynamique engagée pour l'inscrire en profondeur dans la réalité et dans les pratiques.

La question qui revient en permanence, quel que soit le « point d'entrée », est celle de l'accompagnement de l'enfant durant son parcours scolaire. Elle est d'autant plus prégnante qu'elle est encore souvent préliminaire à toute définition de projet personnalisé de scolarisation de l'enfant, comme si la présence d'un AVS en permanence aux côtés de l'enfant constituait la condition à la fois nécessaire et suffisante de sa réussite

Les accompagnants actuels sont-ils suffisants en nombre ?

Sont-ils bien et assez formés ?

Doit-on aller plus loin et envisager de les professionnaliser ?

En découlerait-il la nécessité de créer de nouveaux métiers, pour de nouvelles carrières possibles ?

Dans quel cadre juridique et administratif se situeraient ces nouveaux emplois, correspondant à ces nouveaux métiers ? Devraient-ils relever tous, et pour « toujours » d'un statut public ? Et, puisque l'on parle de scolarité, devraient-ils dépendre tous de l'éducation nationale ?

Voici résumées quelques-unes des questions que les premiers pas de la loi rendent encore plus complexes.

Pour les aborder et prétendre commencer à y répondre, je propose une approche à la fois pragmatique et volontariste, fondée sur deux préalables incontournables:

- toute scolarité doit s'inscrire dans la durée : elle exige continuité, évaluation, adaptation.
- toute scolarité doit s'inscrire dans le projet de vie et dans l'environnement qui l'accompagne : elle nécessite que soit accessible et facilité le lien avec toutes les autres composantes de la vie sociale d'un enfant, et ce d'autant plus qu'il est porteur d'une différence.

C'est pourquoi, partant de l'analyse de l'existant, je proposerai, sans bouleverser ce qui « marche », d'aller plus loin dans l'ambition et donc plus loin dans l'exercice de notre responsabilité.

1. Accompagner un enfant handicapé dans sa scolarité : ne pas se contenter du minimum.
2. Accompagner un enfant handicapé dans sa scolarité : des métiers nouveaux, de nouvelles perspectives de carrière
3. Faire réussir un enfant handicapé : on a besoin de tout le monde...dans une véritable complémentarité !

ACCOMPAGNER UN ENFANT HANDICAPE

DANS SA SCOLARITE:

ne pas se contenter du minimum

Les chiffres cités en introduction parlent d'eux-mêmes : depuis la loi créant le statut d'assistant d'éducation, l'engagement de l'Etat de consacrer une partie des moyens de ce nouveau dispositif à l'accompagnement de la scolarité des enfants handicapés est fermement tenu.

Des chiffres qui traduisent une réalité incontestable.....

Cette réalité incontestable ne doit pas pour autant nous détourner d'une observation plus précise:

Rappelons tout d'abord que les premiers emplois d' AVS ont été créés par les associations de parents en s'appuyant pour beaucoup sur les disponibilités du dispositif des emplois-jeunes.

Notons que des dispositions précises et adaptées ont permis l'intégration, pour nombre d'entre eux, quels que soient leur âge et leur niveau de formation initiale, dans le cadre des AVS « éducation nationale », validant ainsi le concept du bénéfice des acquis et de l'expérience.

N'oublions pas que des moyens supplémentaires, au titre des contrats aidés, ont été créés dès le cours de l'année 2005-2006, afin, en particulier, de soutenir l'effort de scolarisation des tout-petits en maternelle.

N'ignorons pas que des formations sont mises en place pour les AVS, leur apportant une première approche des réalités et de la complexité du (des !) handicap(s) et que des groupes de paroles leur permettent un échange bien-venu des pratiques et des questionnements.

Les premiers jalons, sans lesquels la mise en oeuvre de l'article 19 n'aurait pas pu être engagée, sont donc bien là, qui balisent le terrain encore vierge de nombreuses réponses à de nombreuses questions.

....mais une réalité très complexe et inégale.

Ces constats encourageants ne doivent pas occulter une réalité plus complexe.

Car si l'Education nationale a globalement bien veillé à assurer la meilleure continuité possible entre une « intégration scolaire », qui fonctionnait plutôt bien, surtout là où elle reposait sur des partenariats « avant-gardistes », et le passage au principe du droit à l'inscription en milieu « ordinaire », en ne rompant pas la dynamique d'un existant souvent positif, certaines insuffisances sont nées d'une parfois trop grande dispersion des moyens.

Il était en effet plus simple, et plus satisfaisant pour les parents, de faire bénéficier leur enfant d'un AVS associatif d'autant plus adapté à son besoin qu'il bénéficiait d'une formation souvent dispensée au contact du monde médico-social, que de devoir « partager » un temps d'AVS, dans des conditions souvent difficiles à mettre en oeuvre.

Les nouvelles obligations auxquelles se sont désormais astreints les pouvoirs publics au nom de la nation mettent plus crûment en lumière certaines difficultés de gestion des personnels:

- la scolarisation régulière d'un enfant étant de droit, est-elle obligatoirement subordonnée à la présence à ses côtés d'un AVS ? Que faire, en particulier, lorsque l'AVS est absent ? Doit-on accepter l'idée que l'enfant ne serait pas accueilli ? Doit-on faire du principe de scolarisation, qui fait du petit handicapé un enfant « comme un autre » une règle tellement absolue que l'intérêt ou la sécurité de l'enfant pourraient éventuellement être mis en danger ?
- l'obligation de niveau universitaire liée au statut d'assistant d'éducation ne risque-t-elle pas d'être un frein au recrutement de certains jeunes (ou moins jeunes) motivés, non titulaires de ce niveau, mais qui seraient tout à fait capables d'accompagner la scolarité d'enfants porteurs d'un handicap ne nécessitant pas une implication mettant en jeu un tel bagage ?
- Les statuts actuellement utilisés comme support à l'emploi d'accompagnement ne sont-ils pas, par nature, source de précarité, pour les intéressés et, surtout, pour les enfants et la nécessaire inscription dans la durée de leur projet de vie et de scolarité ?

Des « territoires nouveaux » à explorer.

Derrière ces questions apparaît la principale interrogation, qui vient en écho au changement radical que provoque la loi : la mise à disposition de moyens humains peut-elle se contenter de répartir ce qui existe ou doit-elle partir du projet de l'enfant et des nécessités de compensation qu'impliquent le cadre et l'ampleur retenus pour la scolarisation en milieu ordinaire ?

Il n'est pas scandaleux de constater, alors que la loi est encore relativement récente, que les pratiques relevées, si elles s'inspirent de plus en plus, et délibérément, des principes nouveaux, butent encore sur les contraintes liées à l'insuffisance relative des moyens par rapport à l'émergence accrue des besoins et sur la fragilité des statuts.

Ce constat prend un sens encore plus propice à l'approfondissement lorsque l'on veut considérer la scolarisation comme un élément, certes foncièrement déterminant, mais non exclusif d'un ensemble plus vaste et au sein duquel tout se construit: le projet de vie de l'enfant en marche vers l'âge adulte.

Quid de l'enfant avant son entrée en maternelle, surtout quand il est admis dans un dispositif de garde collectif ?

Quid de son accompagnement en maternelle ? Relève-t-il principalement d'une présence aidante pour les gestes et la sécurité de tous les instants ? Ne gagnerait-on pas, parfois et même souvent, à utiliser cette période précieuse de l'âge maternel pour favoriser, par exemple, la socialisation de l'enfant autiste et garantir qu'il pourra encore mieux tirer profit de ses apprentissages élémentaires ?

Quid de sa vie autour et en dehors de la classe, à l'école et en dehors de l'école ?

Certes, les possibilités de convention sont assez largement utilisées, qui permettent à un AVS de prolonger son action au service de l'enfant durant le temps du repas. Mais on bute souvent sur les durées de temps de travail dont beaucoup sont limitées à des mi-temps par nature réducteurs ?

Une vie sociale pour l'enfant handicapé, de la crèche à.....l'université

Il conviendrait de creuser progressivement, après l'étape de consolidation de l'accompagnement scolaire *stricto sensu*, la nécessité d'établir un lien souple et adapté à l'enfant avec les autres éléments souhaitables de sa vie sociale, qu'il s'agisse par exemple de sa vie culturelle et sportive.

Car il est certainement nécessaire de garantir à l'enfant handicapé un environnement qui ne soit pas trop « encombré » par des intervenants multiples, même si la pertinence de l'intervention est en soi incontestable. Cette remarque de bon sens peut justifier une approche plus liée à l'enfant dans la continuité de sa vie quotidienne au delà du statut des instants et entraîner que soit privilégié « l'accompagnement de parcours » plutôt que « l'accompagnement spécifique des segments ».

Inversement, on ne négligera pas le fait que l'enfant ne doit pas être maladroitement sur-protégé et qu'une césure dans l'accompagnement peut être utile et profitable, conduisant à un changement bien-venu d'accompagnant.

On le voit, la matière est complexe, non réductible à des problématiques uniquement centrées sur l'âge ou le type de handicap.

Plus que jamais, ce qu'a déjà généré, et en termes globalement très positifs, la mise en oeuvre de l'article 19 conduit à penser l'avenir en priorité à partir et autour de l'enfant, en s'efforçant d'adapter les moyens et leur statut à l'identité de chacun.

Ambition nécessaire, mais oh ! combien délicate lorsque l'on mesure l'incontournable diversité des acteurs et institutions qui ont à dire...et à faire.,

Un éclairage, fort utile pour dépasser les apparentes contradictions est fourni par l'enseignement supérieur et par les pratiques très positives qui s'y développent.

Ainsi, en Loire-Atlantique, le dispositif « handisup », du nom de l'association qui l'anime, permet de donner une efficacité optimale grâce à l'utilisation mutualisée des crédits liés à la compensation, autorisant une fluidité de tous les instants dans la gestion des « noyaux durs » de l'accompagnement de l'étudiant comme dans celle des impondérables qui peuvent lui être extrêmement pénalisants.

La pertinence de l'existant doit permettre de franchir une nouvelle et décisive étape, vers les nouveaux métiers de l'accompagnement scolaire.

« Monsieur le député, je veux que mon enfant puisse bénéficier de son droit à fréquenter la même école que ses petits camarades. Aidez-moi à obtenir l'AVS dont il a besoin et dont il ne dispose pas encore »

Chacun sait que les parlementaires, comme tous les élus, sont surtout sollicités lorsque « ça ne va pas ». Mais les quelques messages en ce sens qui me sont parvenus, sans remettre en cause le bilan très positif de l'action engagée dès 2003, très en amont de la loi du 11 février, et accentués depuis, témoignent des attentes encore non satisfaites.

Il ne faut pas s'en offusquer. Il ne faut pas non plus se méprendre : l'attente est égale au formidable espoir qu'a suscité la loi et il ne faut pas la décevoir.

La richesse du potentiel humain et des expériences depuis longtemps menées est à même de nous permettre de nous projeter vers de nouvelles perspectives pour les enfants handicapés, leurs parents et les personnels qui doivent progressivement s'installer dans les nouveaux métiers de leur accompagnement scolaire.

ACCOMPAGNER UN ENFANT HANDICAPE

DANS SA SCOLARITE

des métiers nouveaux; de nouvelles perspectives de carrière

Parmi les raisons qui ont poussé et aidé les associations de parents à créer les premiers AVS, il en est une qu'il ne faut pas négliger, c'est la disponibilité des moyens du dispositif « emplois jeunes ».

Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que ce dispositif se donnait comme ambition de créer les nouveaux emplois correspondant à des nouveaux métiers.

L'objectif était bien de suggérer la pérennisation.

Nombreuses sont d'ailleurs les collectivités qui ont « testé », grâce à la possibilité de large soutien financier de l'Etat, l'émergence de services nouveaux, dans l'optique de favoriser au maximum leur pérennisation, comme celle des emplois correspondants.

Beaucoup y sont parvenues.

On ne pourra donc que regretter – mais surtout en faire un élément important de méditation – qu'une si importante mission que celle de l'accompagnement scolaire des enfants handicapés ait pu, en se concrétisant, générer tant de satisfactions et d'espoir tout en reposant sur des financements incertains dans la durée, surtout quand on sait que les initiateurs du dispositif n'avaient aucunement préparé un éventuel prolongement.

S'appuyer sur l'existant....

On ne pourra en conséquence que saluer l'avancée très nette inscrite dans la loi créant les assistants d'éducation et prévoyant qu'ils soient, en nombre grandissant, affectés à la mission de l'accompagnement scolaire des enfants handicapés.

Ce dispositif est appelé à se développer.

Je ne juge pas utile d'y mettre un frein et encore moins un terme, même si, comme beaucoup, je suis favorable à une véritable professionnalisation et donc à l'émergence de nouveaux métiers et de nouvelles carrières.

L'assistant d'éducation – Auxiliaire de vie scolaire, un atout auprès de l'enfant porteur de différence....

La présence, aux côtés de l'enfant handicapé, d'un assistant d'éducation AVS présente en effet de grandes potentialités.

En premier lieu parce qu'il s'agit d'un jeune étudiant, *a priori* disponible intellectuellement pour appréhender une problématique complexe.

Ensuite, parce que son âge et son niveau de formation peuvent le rendre proche de l'enfant. Il s'agit à ce niveau de l'atout général que constitue en permanence, auprès des élèves, la présence, depuis les MI-SE jusqu'aux AE, de jeunes adultes très proches de leurs préoccupations.

Les exemples sont nombreux de ces jeunes adultes dont le rôle auprès des enfants handicapés est ressenti très positivement et qui y trouvent une expérience à la fois professionnelle et humaine qu'ils jugent irremplaçable...et qui l'est en effet.

Cette caractéristique est encore plus évidente lorsqu'il s'agit d'accompagner les étudiants. La question de l'âge est alors en effet prédominante car le jeune adulte étudiant handicapé aspire à être accompagné – quelle que soit la nature de sa différence – par un adulte proche de lui par l'âge, et par là par la capacité à comprendre les besoins et à les satisfaire. Le constat est accentué lorsqu'il s'agit de la capacité intellectuelle à la prise de note appropriée et à sa transcription aisément accessible.

Mais il serait probablement insuffisant de faire durablement peser sur les seuls assistants d'éducation la responsabilité de l'accompagnement de ces enfants.

....mais dont les limites sont visibles,

De leur statut d'étudiant, les AE-AVS tirent la disponibilité et la souplesse d'adaptation. Ils en tirent également quelques éléments non négligeables de fragilité quant à l'exercice de leur mission:

- La poursuite de leurs propres études peut conduire à des modifications fréquentes de leur emploi du temps universitaire, difficilement compatibles avec la continuité de l'accompagnement de l'enfant handicapé. Cette caractéristique est accentuée et aggravée à l'occasion des sessions d'examen ou des périodes de stage éventuelles.
- Le déroulement et l'issue de leur formation universitaire peut les conduire à mettre un terme précoce à leur engagement en qualité d'AE, ce qui risque de générer une interruption difficile à compenser immédiatement et de façon pertinente dans la mission d'AVS.

- la durée maximale de leur contrat ne peut pas dépasser 6 années, ce qui pose de manière abrupte la question de l'investissement-formation auquel ils peuvent prétendre et qu'il est légitime et nécessaire de leur accorder.

Il s'agit là d'un des points essentiels sur lesquels il faut impérativement progresser. Car même si une formation initiale est apportée aux AE-AVS, elle se limite trop à des généralités certes nécessaires mais d'évidence insuffisantes, surtout si il s'agit d'accompagner un handicap trop marqué au plan médical ou médico-social.

Les limites sont très rapidement atteintes et la quasi absence de formation continuée ne vient pas compenser les insuffisances de départ.

La situation est encore plus précaire lorsqu'un AVS est recruté en cours d'année et qu'il ne peut que difficilement bénéficier de la formation initiale qui a été dispensée à ses collègues.

Comment accroître l'attractivité de la fonction ?

Même dans le cadre actuel, qui doit pouvoir coexister avec un dispositif plus élaboré, des progrès doivent être accomplis pour optimiser le potentiel.

S'agissant de jeunes étudiants, la question est posée de leurs besoins élémentaires pour à la fois assumer leur existence et mener leur parcours universitaire, tout en consacrant l'énergie et l'investissement requis par leur fonction aux côtés du (ou des) enfant(s) dont ils ont la charge.

Or, on le sait, les besoins en accompagnement sont divers dans leur contenu mais aussi dans leur amplitude et il convient de veiller à une utilisation rationnelle et optimale des moyens importants que représente le dispositif AE-AVS.

Cela peut conduire fréquemment soit à la dispersion du temps de travail auprès d'un nombre d'enfants trop élevé. Les exemples existent de fragmentation trop importante du temps de travail et des difficultés à gérer un tel emploi du temps, tant du côté des enfants bénéficiaires que de l'étudiant concerné.

Cela peut induire, afin justement de réduire ces inconvénients notoires, à privilégier le recrutement d'AVS à mi-temps, ce qui limite le champ des recrutements possibles.

Et si l'on ajoute les dépenses occasionnées mais pratiquement non couvertes pour les frais de déplacement, on peut craindre que l'attractivité de la fonction ne soit pas telle qu'un vivier important soit à même, à tout moment, de permettre la réponse rapide et adaptée à un besoin émergent ou à une situation imprévue.

La bonne idée des « emplois vie scolaire »....

Devant le nombre grandissant des demandes à satisfaire, l'éducation nationale, s'appuyant sur les potentialités du plan de cohésion sociale, a souhaité utiliser le dispositif des contrats aidés pour développer l'offre d'accompagnement des enfants handicapés.

C'est ainsi que les « emplois vie scolaire » ont été sollicités, à côté de ceux créés pour assister les directeurs d'école dans leurs tâches administratives, afin d'élargir la palette des interventions au profit des enfants handicapés.

L'idée de s'appuyer sur cette ressource humaine est généreuse et intelligente.

Généreuse car il est gratifiant pour une personne généralement éloignée de l'emploi de se voir proposer une reprise d'activité au service d'enfants handicapés. Il s'agit en effet de la reconnaissance de leur capacité à exercer une mission importante et délicate, ce qui ne peut que les valoriser et leur permettre une aptitude amplifiée à bénéficier d'une insertion durable.

Intelligente car ceux, en particulier les élus locaux, qui ont eu à recruter puis à titulariser des personnes un moment éloignées d'une employabilité immédiate savent combien la valorisation d'un potentiel non utilisé peut générer une implication et une réussite professionnelle de surcroît marquée d'une dimension humaine importante.

Nombre d'agents d'entretien des communes recrutés au « bas de l'échelle » sont ainsi devenus, grâce à leur implication et à leur confiance retrouvée, des personnels compétents, dévoués et efficaces et capables de promotion.

Nombreuses sont par exemple les ATSEM qui témoignent d'un tel parcours.

...qu'il faut prolonger par un dispositif plus complet

Mais les limites de ces moyens nouveaux sont également aisément perceptibles.

Le niveau de formation initiale de ces personnels est souvent inférieur à celui du baccalauréat communément admis comme, au minimum, « utile » à l'accompagnement des enfants handicapés.

La durée de leur contrat est sérieusement limitée dans le temps et il faut craindre que la forte rotation des personnes ne soit source d'instabilité dommageable pour les enfants concernés.

Le temps hebdomadaire de travail qui leur est proposé, qui représente un temps non complet, réduit le nombre de candidats potentiels.

Le constat est donc fréquent des difficultés à recruter, à installer en poste faute de formation identique à celle des AVS, et à maintenir en raison de la difficulté de la tâche pour nombre d'EVS fragilisées par un parcours personnel souvent semé d'embûches.

Le fait d'avoir prioritairement affecté ces emplois à l'accompagnement des enfants de maternelle peut ainsi se comprendre.

Mais cela ne saurait seul fonder une politique à long terme car une telle pratique, si elle était institutionnalisée, conduirait à la fois à identifier le besoin des tout-petits principalement en termes d'aide matérielle – ce qui n'est pas forcément le cas de tous – et à priver ces enfants du concours parfois nécessaire d'un AVS, tout en écartant l'hypothèse inverse où la présence d'un EVS au service d'un enfant d'âge élémentaire conviendrait parfaitement au besoin établi.

Il ne serait donc pas judicieux de renoncer aux moyens existants, qui permettent de répondre au moins partiellement à la première étape de la montée en puissance des dispositions de la loi.

Il serait par contre décalé, par rapport aux objectifs ambitieux de la loi, de penser que le simple développement de ces moyens suffira à en asseoir la crédibilité et à en assurer l'effective concrétisation.

C'est ce qui conduit la plupart des acteurs concernés, quel que soit leur milieu d'origine, à évoquer et à souhaiter l'émergence d'une nouvelle profession et des nouveaux métiers qu'elle doit générer.

De quel métier s'agit-il ?

Dire que l'accompagnement scolaire des enfants handicapés recouvre une telle diversité de situations qu'une réponse uniforme ne peut pas être apportée est une grande banalité.

Mais ce constat s'impose à nous si nous voulons tenter d'approcher l'horizon des possibles.

Il faut donc analyser les besoins au plus près de leur réalité.

Mais il faut avant tout définir en quoi à ces nouvelles missions doit correspondre une véritable professionnalisation.

Il faut d'abord acter que l'accompagnement d'un enfant handicapé exige de ne pas commettre d'erreur induite par la méconnaissance du handicap en question.

Les témoignages d'AVS sont nombreux, qui relatent les difficultés à surmonter et l'impréparation dans laquelle beaucoup se trouvent face à des situations que maîtrisent bien les familles et les personnels médico-sociaux qui connaissent l'enfant ou la problématique qui le concerne .

Or la formation accordée jusqu'ici, si elle a le mérite d'exister, ne peut valablement prétendre couvrir tous les champs concernés. De plus, elle ne correspond pas à un véritable référentiel national et est inégalement assurée sur le territoire national.

Il faut ensuite convenir que le temps scolaire défini pour un enfant, à supposer qu'il soit convenablement couvert par les moyens actuels, doit être prolongé par un accompagnement dans le péri et le para-scolaire.

Il faut donc mieux réfléchir en temps global correspondant certes au projet personnalisé de scolarisation, mais aussi à la nécessité de favoriser l'intégration sociale et, « tout simplement », le projet de vie.

Il y a donc largement matière à développer des compétences nouvelles, qui peuvent s'associer à d'autres compétences, qui peuvent permettre l'établissement de passerelles et les synergies entre les mondes scolaire et médico-social et favoriser le lien essentiel avec les familles pour leur suivi de l'évolution de leur enfant.

Il y a surtout lieu d'inscrire ces principes dans la durée qu'induit la perspective de carrières, sans quoi l'investissement, pour autant généreux et efficace qu'il soit, trouve sa limite dans la durée et l'absence de projection dans l'avenir que l'on peut difficilement imputer à un agent dont le temps et la portée de la mission sont limités par son statut.

De nouveaux métiers pour une profession aux larges contours.

Loin de s'abandonner à la sémantique, il faut d'abord s'interroger sur le vocabulaire employé.

L'appellation « auxiliaire de vie scolaire » n'est en soi pas choquante: elle évoque même assez précisément le champ d'action des personnels concernés. De plus, elle émane des familles.

On pourrait donc envisager de la pérenniser.

Je propose néanmoins de la faire évoluer. Pour deux raisons au moins:

- la notion d'auxiliariat, même si elle est installée dans d'autres professions (auxiliaires de puériculture etc.) apparaît trop réductrice. Si, en effet, l'auxiliaire de puériculture est membre d'une équipe où elle complète par ses compétences le travail des infirmières puéricultrices, l'AVS est seul au service de l'enfant. Il peine d'ailleurs à être véritablement identifié comme appartenant à une équipe.
- Le terme auxiliaire évoque trop la précarité d'une situation et trop peu les possibilités d'évolution professionnelle.

Je suggère donc que l'intitulé AVS recouvre désormais l'appellation « Assistant de vie scolaire ». Ce métier rentrerait dans le cadre plus large des « Assistants de réussite des enfants handicapés » qui intégrerait tous les emplois et leurs recoupements qui s'articulent pour accompagner l'enfant dans son développement vers l'âge adulte.

Qui pourraient être ces Assistants de Vie Scolaire ?

Ils pourraient être ceux qui, aujourd'hui assument cette mission d'accompagnement.

- les Emplois Vie Scolaire actuels pourraient exercer ces fonctions tant en maternelle qu'en élémentaire lorsque leurs compétences personnelles, appuyées sur une formation adaptée, seraient en réponse à des besoins individuels ou collectifs abordables sans connaissance approfondie d'une problématique spécifique. Ceci peut concerner les gestes relativement simples qui relèvent plutôt de l'accompagnement d'enfants handicapés moteurs légers.
- Les AVS actuels, dans la mesure où leur quotité de travail et leur formation seraient plus finement appréciées. Malgré la bonne volonté et l'implication évidente des AVS d'aujourd'hui, leur situation professionnelle actuelle reste trop précaire pour que leur intervention soit en mesure de dépasser le cadre existant.
- Ils pourraient être aussi, dans certaines situations et moyennant un complément spécifique d'adaptation professionnelle, les ATSEM des écoles maternelles qui montrent à de multiples égards leur capacité à être, tant au service des enfants qu'aux côtés des enseignants, de véritables assistants de l'effort et des difficultés des tout-petits. De surcroît personnels municipaux, ils pourraient judicieusement, à ce titre, permettre une certaine fluidité dans l'accompagnement des enfants dans les temps intermédiaires ou directement complémentaires de la séquence scolaire.

Dépasser le cadre actuel...

Mais il faudra certainement compléter le dispositif en dépassant le cadre et les emplois actuels.

Pour nombre de problématiques et d'enfants qui en relèvent, la réussite de l'accompagnement scolaire nécessite une approche plus spécifique et plus globale.

Plus spécifique car le handicap concerné, qu'il soit sensoriel, mental ou psychique, demande une connaissance appropriée. Les AVS font souvent retour de leur insuffisante connaissance du handicap qu'ils ont à accompagner, quand il en ont une !

Et bien qu'il s'agisse d'accompagner les enfants dans leur temps scolaire, l'éducation nationale ne peut prétendre disposer de telles compétences et encore moins de les transférer.

Il faut donc envisager de confier au monde médico-social, en liaison avec les associations de parents, le soin de former et éventuellement de recruter (et pourquoi pas plus ? Voir plus loin) les personnels adaptés et adaptables qui seraient ainsi mis à disposition de l'enfant lors de son temps scolaire, et, pourquoi pas?, au delà....

Plus globale car la réussite de la scolarisation, si elle tient beaucoup à la qualité de la compensation et des moyens matériels et humains qui lui sont associés, ne prendra sa véritable ampleur qu'à la condition que la scolarité s'intègre parfaitement dans le projet de vie.

Le Projet personnalisé de scolarisation, rappelons-le, est par essence variable d'un enfant à l'autre, même dans le cas où la scolarisation s'effectue en grande partie en classe adaptée (CLIS ou UPI). Il intègre une composante purement scolaire en milieu ordinaire, qui doit faire l'objet d'un suivi, d'une évaluation, et d'une évolution réguliers, mais il comprend également pour nombre d'enfants une prise en charge complémentaire en établissement.

Le lien entre ces composantes est crucial, ce qui nécessite et justifie pleinement, pour certaines situations, une continuité d'accompagnement.

Le projet de vie, qui englobe le PPS, doit par ailleurs pouvoir bénéficier d'un accompagnement fondé sur le même principe de compensation mais aussi sur la nécessité d'entourer l'enfant d'une cohérence des interventions qui peut faire défaut.

Les exemples sont nombreux de ces « trous » dans la prise en charge, qui peuvent faire craindre une moindre portée des mesures prises et appliquées, parce qu'elles ne donneront pas à l'ensemble des éléments du projet de vie cette fluidité et cette porosité pourtant si nécessaire.

...en professionnalisant davantage.

Ces nouveaux métiers de l'accompagnement vers la réussite des enfants puis des étudiants handicapés doivent être conçus selon une bonne appréciation de la subsidiarité qu'il faut affiner entre tous les acteurs et tous les partenaires qui interviennent auprès de l'enfant et de la famille.

Ils doivent offrir des rémunérations attractives, une bonne intégration des frais liés à ces activités spécifiques, de réelles perspectives de carrière, de vraies possibilités de validation de la pratique professionnelle et une véritable ouverture vers d'autres métiers ou carrières tant dans l'éducation nationale que dans le monde médico-social et dans l'univers des collectivités locales.

Ils doivent permettre une juxtaposition et une interaction et une fluidité entre des statuts différents.

Il n'y a en effet nulle incongruité à constater que des missions identiques, dans ce qui fait leur spécificité les unes par rapport aux autres, peuvent être exercées sous des statuts aussi différents que les emplois de fonctionnaire, d'agent public ou de salarié associatif, à partir du moment où la multiplicité de ces statuts ne traduit pas une confrontation des institutions mais bien la prise en compte effective de l'ensemble du spectre des missions à assumer au profit de l'enfant, à partir de son PPS et dans le cadre global de son projet de vie.

Une ambition qui génère quelques exigences...

Quel que soit le statut des futurs « assistants de vie scolaire », ils devront bénéficier des attributs d'un vrai métier dont ils devront pouvoir répondre, dans le cadre très professionnel d'une évaluation permanente nécessaire au suivi et à l'évolution des dispositifs qui accompagnent le développement et la réussite de l'enfant handicapé.

– des bases théoriques acquises ou à acquérir:

Même si, dans la période intermédiaire entre le fonctionnement actuel et son élargissement vers d'autres interventions, il faut poursuivre les actions engagées sur les bases de recrutement que l'on connaît, il faut d'ores et déjà prévoir la création d'un nouveau diplôme professionnel, dont le contenu serait défini conjointement par l'éducation nationale et le monde médico-social, en liaison avec les associations de parents.

C'est bien en effet grâce à l'obtention du CAP petite enfance que nombre d'ATSEM des communes ont préparé leur évolution professionnelle à partir, pour la plupart, des fonctions antérieurement exercées dans l'entretien ménager courant des écoles maternelles.

Ces professionnelles (ce sont en effet dans l'immense majorité des femmes) sont ainsi devenues, par le double effet de la qualité de leur travail qui a, dans un premier temps, conduit leur employeur à les associer aux enseignants de maternelle, et de l'intérêt qu'elles y ont ressenti, les assistantes incontournables et appréciées qui permettent au maître de donner la pleine mesure de son travail pédagogique dans un environnement matériel et humain ainsi mieux assuré.

C'est la même démarche qui doit, à terme, marquer le recrutement et l'affectation de tous les « assistants de vie scolaire ». Ce diplôme, première étape d'une connaissance, qui peut s'approfondir, des problématiques du handicap, constituera une garantie de qualité pour l'institution et ceux qu'elle sert mais également un élément de formation et de potentiel personnel et humain pour ceux qui exercent.

– **une formation véritablement adaptée.**

Il ne faut surtout pas négliger le chemin parcouru en peu de temps, en termes à la fois quantitatifs mais aussi qualitatifs.

L'appréciation objective qui peut être portée sur l'insuffisance relative de la formation actuellement dispensée ne doit pas occulter l'effort général qui a été réalisé.

Les exemples sont nombreux des actions de formation scrupuleusement organisées par les autorités académiques, le plus souvent en liaison avec les IRTS mais aussi au contact des institutions médico-sociales.

Mais il faut probablement dépasser ce cadre déjà positif en définissant un véritable référentiel de compétences et de métier.

C'est dans le cadre de la mise en oeuvre de ce référentiel qu'il faut préciser les différents niveaux de formation initiale et continuée qu'il conviendra de définir.

C'est sur ces bases que chacun des acteurs de l'accompagnement, en fonction de son statut et de la spécificité de sa mission, aura à bénéficier d'un corpus de formation le plus en phase possible avec les besoins à servir.

C'est à partir de ce potentiel acquis que pourront se conduire les étapes ultérieures du parcours personnel et professionnel tout autant de l'étudiant AVS que de son collègue recruté sous contrat aidé ou du salarié d'une structure associative.

... et peut dégager de fécondes perspectives.

- des perspectives d'évolution, dans et/ou à partir de ce métier.

La fonction d'AVS peut déboucher sur un métier. Certains exemples l'attestent.

Ainsi, Aude a été AVS au sein de l'association Handisup à Nantes. Parvenue à la fin de son contrat, elle a souhaité s'engager plus avant dans une carrière liée à l'accompagnement des étudiants handicapés, en faisant bénéficier l'association de son expérience.

Elle est aujourd'hui coordonnatrice des emplois du temps et des activités de tous les auxiliaires de vie étudiante que l'association recrute et met à disposition des nombreux étudiants accompagnés. Elle suit en temps réel les besoins et les aléas, afin de garantir au mieux la continuité de la compensation qui, seule, permet au jeune le parcours « ordinaire ».

D'autres que Aude doivent pouvoir prétendre à évoluer dans leur métier ou, si leur choix s'oriente vers d'autres horizons, faire fructifier l'expérience et le potentiel tirés des « années AVS ou EVS ».

Il faut donc interroger le concept de validation des acquis et de l'expérience pour permettre d'accroître leur prise en compte pour ceux qui auront exercé ces fonctions.

Quelques pistes peuvent être envisagées.

- une femme qui a élevé trois enfants peut aujourd'hui se présenter sans conditions de diplôme à tout concours de la fonction publique.

Ne pourrait-on pas considérer une telle faculté pour une personne ayant exercé un temps suffisamment conséquent au service de la scolarisation d'un enfant handicapé?

Prenons ainsi l'exemple d'un étudiant qui, dès le début de son cursus universitaire, s'engage dans la fonction d'AVS éducation nationale. Il s'efforce de concilier la double exigence d'une mission délicate et porteuse de responsabilités et de la conduite de son parcours universitaire vers la réussite dans la branche qu'il a choisie.

Il peut très bien réussir sur les deux tableaux.

Mais il peut aussi, du fait de sa forte implication dans sa mission d'AVS, laisser progressivement au second plan ses études et échouer totalement ou partiellement dans son projet universitaire.

Est-il juste de lui fermer les portes de l'inscription à un concours auquel il pourrait prétendre ?

S'il satisfait aux exigences du concours, sera-t-il, par absence du bagage universitaire requis, un « mauvais » professeur des écoles ? Ne constituerait-il pas, par ailleurs une ressource irremplaçable dans le cas très probable où l'école où il exerce est appelée à scolariser des enfants porteurs de handicap.

- Les fonctions publiques organisent des concours externes, internes, spéciaux, réservés etc. dont la préparation est unanimement soulignée pour sa complexité et la lourdeur.

Des voix concordantes s'élèvent de plus en plus pour espérer un allègement des procédures et du nombre des épreuves, sans toutefois accepter le risque d'une perte de niveau ou de valeur.

Il en va en effet du maintien et du développement de la bonne qualité du service public.

Les lois portant évolution des fonctions publiques territoriale et d'Etat actuellement en cours d'examen au Parlement traduisent une nette évolution vers la prise en compte de la VAE.

Il faut, dans ce cadre, bien veiller à ce que l'expérience acquise dans l'accompagnement à l'école des enfants handicapés soit valorisée au juste niveau qui lui revient.

- De la même manière, s'agissant par exemple du CAP petite enfance ou du nouveau diplôme à créer en appui de la professionnalisation, il serait judicieux de réfléchir à une équivalence qui pourrait valider au titre d'un domaine de l'examen l'expérience acquise auprès des enfants handicapés.

On le voit, loin de rejeter l'existence ni la pertinence de ce qui est en place, de nombreux horizons peuvent être abordés, qui viennent opportunément accroître l'efficacité des dispositifs et les perspectives qui peuvent s'en dégager.

Pour peu que s'enrichissent les synergies et que se développent les mises en cohérence...!

FAIRE REUSSIR UN ENFANT HANDICAPE :

On a besoin de tout le monde....dans une véritable complémentarité

Ce qui frappe le plus, lorsque l'on analyse les textes et que l'on se penche sur leur mise en oeuvre opérationnelle, c'est la multiplicité des parties prenantes.

Que, s'agissant de handicap, le département soit désigné comme chef de file pour la mise en place et le pilotage de la Maison départementale, c'est logique, au titre du prolongement des grandes missions sociales de ce niveau pertinent de compétences.

Que, dans l'optique de rendre « ordinaire » la scolarité du plus grand nombre d'enfants concernés, l'éducation nationale soit appelée à un rôle central, incluant une prise de responsabilité sur les choix du personnel, c' est élémentaire, car il lui revient de veiller à ce que la compensation attribuée à l'enfant s'établisse en liaison avec les nécessités de la vie de classe et de l'action pédagogique de l'enseignant.

Que, puisque souvent l'enfant a besoin de soins et/ou d'une prise en charge spécifique générale, le secteur médico-social soit sollicité, cela apparaît évident, dans la mesure où ses établissements ont fourni de gros efforts d'inventivité et de moyens pour permettre l'émergence de la dimension scolaire dans le parcours des enfants, suscitant des projets innovants d'intégration, préfigurant de véritables solutions de scolarisation pour un nombre significatif d'entre eux.

Que, soucieux que leur enfant intègre au maximum une vie sociale proche de celle que connaissent leurs camarades, les parents aient la forte exigence d'être écoutés et entendus, cela ne saurait étonner ni choquer : ils portent avec courage, en éprouvant souvent solitude et désarroi, le destin d'un enfant dont ils veulent garantir la dignité et l'avenir.

Que, puisque la « vie de tous les jours » passe par un ensemble d'éléments concrets qui reposent sur la gestion et l'initiative communales, les maires et leurs équipes soient concernés et sollicités, c'est à coup sur une opportunité plutôt prometteuse, tant le champ de leurs interventions est riche et diversifié.

Il faut donc que chaque partenaire de la réussite de la scolarisation des enfants handicapés donne « le meilleur de lui-même » dans le cadre de ses compétences spécifiques.

Il faut également - et surtout ? - que l'articulation de ces compétences soit encore mieux organisée, dans le respect de l'apport – et des attentes – des autres.

Il faut aussi faciliter l'optimisation des synergies afin que des mondes dont les fonctionnements culturels et professionnels sont différents puissent, en se connaissant mieux, en se comprenant mieux, rendre plus lisible, plus simple, plus précautionneux des importants moyens financiers mobilisés et à mobiliser et donc plus efficace, le parcours vers l'âge adulte de l'enfant handicapé et son accompagnement.

Aux départements et à leurs MDPH, il revient de relever le triple défi de la prise de décision, de la définition des moyens et de l'attribution de certains d'entre eux, et de la coordination des efforts de tous.

Dans ce cadre, on peut s'interroger sur le prolongement de son rôle en matière d'accompagnement de la vie scolaire et de tout ce qui l'environne et la prolonge.

La loi du 11 février contient en effet une grande nouveauté, qui consiste à considérer la personne handicapée « comme un tout », dont le parcours de vie doit être balisé et accompagné, et dont chaque élément, qui peut nécessiter une approche spécifique, est absolument indissociable de l'approche globale dans lequel il doit impérativement s'inscrire.

C'est bien pour cela que la CDA existe.

C'est bien pour cela que la MDPH doit avoir pour souci constant d'inscrire chaque décision dans une perspective d'ensemble.

C'est à ce titre qu'elle doit prendre une place déterminante dans la nécessaire coordination de tous les moyens humains et matériels qui permettent la compensation du handicap et l'harmonisation et l'élargissement des interventions au profit de l'enfant.

Il faut donc envisager de lui confier la mission générale de pilotage du dispositif des « Assistants de vie scolaire » afin qu'aucun moyen ne soit ni sous ni mal utilisé, que la réponse aux besoins, nécessairement multiforme, soit au mieux analysée, proposée, « orchestrée », que les besoins de formation soient établis sur un mode éminemment partenarial, pour que l'accompagnement ne soit pas une série de prise en charges successives insuffisamment harmonisées.

Des conventions pourraient alors utilement être établies sous son autorité, pour que, à l'instar par exemple de ce qui se passe en Eure-et-Loir, une structure associative référente du secteur médico-social assure la gestion du dispositif dans son ensemble.

A l'Education nationale, revient la responsabilité majeure d'assurer à la scolarisation des enfants handicapés son effectivité et sa pertinence.

L'ensemble de ses personnels a démontré dans le passé, et démontre encore davantage depuis la loi du 11 février, sa grande disponibilité à s'adapter à la nouvelle donne et à accueillir dans des conditions optimales les enfants handicapés.

Mais les inquiétudes demeurent devant la méconnaissance, encore profondément ressentie par les enseignants, du handicap, de sa diversité et de l'approche qu'il faut en avoir pour que la pratique professionnelle soit pertinente.

Il faut donc prolonger les pratiques actuelles pour que tous les enseignants, dès leur formation initiale et encore plus tout au long de leur carrière, disposent d'une connaissance suffisante de ces problématiques pour ne pas craindre l'erreur dans l'approche éducative et pédagogique.

Elle doit également poursuivre l'effort de mise en place des moyens actuels, en leur donnant plus de bagage professionnel et de meilleures conditions d'exercice du métier. Elle doit en particulier privilégier l'essor du dispositif des Assistants d'éducation AVS, globalement bien apprécié des familles et dont les potentialités sont importantes.

Le monde médico-social a assumé une part essentielle de la préfiguration du principe de scolarisation des enfants handicapés.

La loi du 11 février, dont il soutient les principes et la puissance de l'ambition, a profondément modifié l'architecture de son implication. Elle a plongé nombre de ses acteurs dans l'interrogation sur le devenir et l'évolution des pratiques.

Les nouveaux droits enfin reconnus aux enfants handicapés ne doivent pas avoir pour conséquence malencontreuse de marginaliser l'intervention de ce secteur incontournable, d'autant plus que, d'évidence, les Projets personnalisés de scolarisation comprendront pour beaucoup d'enfants une part non négligeable de prise en charge adaptée de la part de ce secteur riche de savoir-faire et de potentialités.

Il faut donc veiller à ce que la nécessaire mutation de ses niveaux et degrés d'intervention additionne des perspectives plutôt qu'elle conduise à un retrait d'un secteur qui se sentirait incompris et délaissé.

C'est la raison pour laquelle ce secteur doit être un élément particulièrement moteur de l'émergence des nouveaux métiers et nouvelles carrières, tant au niveau de la définition des besoins qu'à ceux de l'écriture des référentiels, des recrutements et de la formation.

Leur rôle peut par ailleurs être décisif dans l'organisation et la gestion mutualisée des moyens humains, comme l'indiquent les nombreux exemples réussis, notamment ceux déjà évoqués de l'Eure-et-Loir et d'Handisup.

Aguerris, depuis longtemps, à la fonction militante pour essayer de «faire bouger les choses», **les parents et leurs associations** sont bien évidemment concernés au premier chef par la mise en oeuvre d'une loi qui, pour l'essentiel, répond à leurs attentes.

Ils n'en sont que plus attentifs et, potentiellement, plus exigeants.

Ceci ne doit pas nous inquiéter, pour peu que nous sachions répondre aux attentes et que tous les acteurs de la scolarisation soient à la hauteur de leurs responsabilités particulière et collective.

Désormais inscrits à part entière dans les processus de définition et de mise en place du PPS, les parents n'en doivent pas moins conserver la « fraîcheur » de leurs combats d'antan. Légitimement soucieux de voir la loi s'appliquer pour leurs enfants, à ce titre vigilants et sourcilleux sur la définition des parcours et sur la détermination des moyens qui vont permettre sa réalisation, ils doivent s'efforcer de ne pas quitter le champ de la proposition au profit bien relatif d'une position centrée sur la demande.

A cet égard, les associations, qui ont été à l'origine de l'émergence du concept des AVS, doivent suffisamment être associées au fonctionnement du dispositif pour ne pas voir leur influence s'amoinrir et pour que la parole des parents demeure un levier essentiel de la dynamique qui doit en permanence structurer l'évolution et les progrès de la scolarisation des enfants porteurs de handicap.

Il n'est pas inutile de rappeler une fois de plus que **les communes** sont les premières responsables de l'inscription à l'école primaire.

Ne serait-ce qu'à ce titre, leur rôle dans la scolarisation des enfants handicapés ne peut pas être écarté ni rester secondaire.

Il faut favoriser au maximum l'implication des communes, de leurs élus et de leurs personnels. Car, partout où ils s'impliquent, ils le font sur des bases ambitieuses et conséquentes: ils adaptent des locaux qu'ils mettent à disposition; ils délèguent des moyens financiers et humains, ils soutiennent les initiatives associatives... bref ils donnent à l'accompagnement scolaire du « liant » bien nécessaire tout en privilégiant les prolongements utiles à la réalisation du projet et du parcours de vie.

Il sera certainement nécessaire d'étudier les adaptations législatives et réglementaires nécessaires à la meilleure prise en compte du fait communal (et intercommunal) dans l'architecture générale de l'action publique au profit de la scolarisation des enfants handicapés.

Il faudra certainement encourager l'ouverture des fonctions d'ATSEM vers une prise de participation ciblée aux accompagnements scolaire, péri et para-scolaire. Faciliter la continuité de la journée scolaire; favoriser l'accès aux prolongements naturels de la scolarité (aspects culturels, sportifs, ludiques etc.; aider aux passages toujours délicats entre cycles et établissements....

Telles sont, parmi tant d'autres, les missions que les ATSEM pourraient pour partie assumer, dans le prolongement de compétences et de carrières dont elles sont parfaitement capables et dont elles peuvent tirer le meilleur profit pour leur propre évolution professionnelle.

Il conviendra certainement que soient étudiées en détail les relations financières qui devraient s'établir entre les communes et l'Etat mais aussi entre les communes et la MDPH.

Plusieurs pistes peuvent être abordées, parmi beaucoup d'autres.

- Les communes pourraient voir leur implication mieux reconnue par la prise en compte de leur effort au titre des diverses dotations financières (DGF, DSU, DSR etc.)
- elles pourraient intégrer leur participation dans les divers contrats dont elle sont partenaires (contrat urbain de cohésion sociale – ex contrat de ville -contrat éducatif local, contrat temps libre, contrat enfance, dispositif de réussite éducative etc.)
- elles pourraient voir leur engagement de moyens considéré au même titre que leurs recrutements et relations avec les prestations ad hoc relevant de leur obligation légale en matière d'embauches de personnels handicapés.

D'une manière plus générale, leur implication, qui est inévitable et déjà largement constatée, devrait bénéficier d'un cadre officiel mieux établi et de moyens financiers adaptés aux nécessités et à l'effort engagé.

On le voit au travers de ces quelques repères, les perspectives ouvertes par la loi du 11 février 2005, si elles font considérablement « bouger les lignes », exigent une implication optimale et coordonnée de chaque acteur, dans un partenariat soutenu et accompagné par l'Etat, sous la conduite d'une MDPH soucieuse d'assumer ses nouvelles responsabilités et dans le respect de chaque contribution.

SCOLARISER POUR FAIRE REUSSIR, SCOLARISER POUR GARANTIR LA DIGNITE

Elaborée par le Gouvernement dans la plus grande concertation, examinée avec soin par le parlement soucieux d'en améliorer l'architecture générale, mise en oeuvre sans précipitation malencontreuse mais avec grand sens des responsabilités par des acteurs locaux désireux d'en tirer la plus grande efficacité, la loi du 11 février 2005, fruit d'une réflexion et d'une approche d'une grande humanité, est désormais sur les rails.

Elle inscrit dans le marbre de nos textes fondateurs de grands principes qui font honneur à notre République et à notre Démocratie, parmi lesquels le droit, explicitement reconnu par son article 19, pour tout enfant handicapé, à s'inscrire, comme « tous les autres », à l'école de son quartier pour bénéficier d'une scolarité à la fois « ordinaire » et adaptée à sa personne dans le cadre de son « projet personnalisé de scolarisation » lui-même partie intégrante de son « projet de vie ».

Pour espérer réussir dans la mise en oeuvre de cette noble et nécessaire ambition, il fallait, dès les premiers pas, éviter bien des écueils.

Celui de la complexité, lié tout à la fois à la multiplicité des situations, au nombre et à la diversité des acteurs dont il faut coordonner et optimiser les interventions.

Celui des « susceptibilités », des inquiétudes et des peurs, tant l'implication de chacun suppose un engagement lourd de sens et générateur d'affectivité.

Celui de la nouveauté, quand on mesure à la fois le potentiel et les bonnes pratiques accumulées, et qu'il faut bien « bousculer » un peu, et les pages nouvelles qu'il faut écrire ensemble, en s'efforçant de ne rien oublier.

Sans se complaire dans l'angélisme ou la satisfaction prématurée, il faut affirmer les bons débuts de la mise en oeuvre de l'article 19.

Partout où je me suis rendu, en permanence lors des nombreux entretiens et échanges dont j'ai pu bénéficier, mes interlocuteurs me sont apparus déterminés à « jouer le jeu » de la loi et à tout faire pour lui permettre de produire tous ses effets.

Et c'est bien parce que les dispositions d'esprit sont excellentes qu'il nous faut impérativement progresser dans l'approche de la mise en oeuvre et dans l'abondement et l'affinement des moyens.

L'effort de l'Etat en la matière doit être salué, car en période de forte interrogation sur le bon usage de l'argent public, le gouvernement prend des engagements

et... les respecte en veillant à ce que les dispositifs soient progressivement dotés de moyens complémentaires.

Il doit être prolongé, approfondi, et relayé.

Prolongé car les perspectives de scolarisation ne peuvent que se développer et il faudra bien accompagner cette évolution.

Approfondi car la professionnalisation est nécessaire et doit inscrire dans la durée de métiers et de carrières une nouvelle politique qui est par essence irréversible.

Relayé car si l'Etat doit assumer ses responsabilités « ordinaires » en matière de scolarité et d'encadrement des élèves, il ne peut et ne doit pas investir des champs qui, par nature, relèvent d'autres compétences.

Ce n'est qu'au prix d'un élargissement de la gamme des interventions possibles aux côtés des enfants handicapés que nous pourrons installer la nouvelle réalité qui doit permettre à une école assurée de sa capacité, en liaison avec un secteur médico-social rassuré sur la reconnaissance de son rôle, en appui sur des collectivités locales actives et porteuses de synergies, d'assumer l'élargissement de cette ardente mission que constitue la scolarisation en milieu ordinaire des enfants porteurs de différence.

Ce n'est qu'en renforçant, en additionnant et en conjuguant leurs savoirs, leurs potentiels et leurs énergies que l'on pourra inscrire dans la durée qui, seule, détermine la réalité d'une politique ambitieuse, l'espoir d'une société plus ouverte et plus riche parce que plus apaisée dans l'acceptation et la valorisation des nombreuses différences qui la traversent, qui la structurent et qui en font la force, la vitalité et l'avenir.

Guy GEOFFROY
jeudi 26 octobre 2006

En guise de résumé,

19 éléments pour améliorer et structurer la mise en oeuvre de l'article 19

1. S'assurer en permanence que la scolarité de l'enfant handicapé, à partir de son PPS, s'inscrit bien dans son projet de vie et dans la continuité de parcours qu'il implique.
2. Dans le cadre général des missions d'assistance à la réussite des enfants handicapés, conforter et pérenniser les dispositifs AVS et EVS en les transformant en « Assistants de vie scolaire »
3. Intensifier les recrutements d' Assistants de vie scolaire de l'éducation nationale en privilégiant le recours aux étudiants et personnes susceptibles de faire carrière sur la base de leur expérience professionnelle.
4. Favoriser l'attractivité du métier et la fidélisation des AVS en adaptant et en ajustant les taux d'emploi, les rémunérations qui en découlent, et en garantissant la prise en charge des frais et charges liés aux déplacements.
5. Permettre l'extension des missions d'AVS aux fonctionnaires ATSEM des communes, moyennant une formation adaptée.
6. Favoriser, au sein des établissements médico-sociaux, la création d'emplois d'AVS pouvant exercer, pour partie et par convention, au sein des établissements scolaires et s'engager dans une véritable carrière.
7. Créer un diplôme et une qualification professionnels servant de base à l'exercice des missions d'AVS.
8. Établir les référentiels de diplôme et d'emploi en s'appuyant sur l'expérience des associations de parents et du secteur médico-social.
9. Assurer au maximum, en particulier par une gestion mutualisée des moyens humains, un accompagnement qui puisse couvrir les temps scolaire, peri et para-scolaire et la vie sociale, culturelle et sportive de l'enfant.
10. Accroître les volumes et contenus des formations initiale et continuée des personnels chargés de la mission d'AVS, sur la base d'un référentiel national, complété par des éléments propres à chaque type de handicap, en relation avec les associations de parents et le secteur médico-social.

11. Mieux valoriser les acquis et l'expérience des AVS, tant pour entrer en activité et y progresser que pour faciliter les évolutions de leur parcours professionnel.
12. Faciliter les débouchés professionnels des AVS recrutés sous contrats aidés (actuels EVS) en favorisant les passerelles avec l'emploi des collectivités locales et des associations de services à la personne.
13. Permettre aux AVS et EVS de faire valider leurs années d'exercice pour, dans certaines conditions, accéder à certains concours de la fonction publique sans obligation de diplôme.
14. Permettre la prise en compte de la VAE en équivalence à certains domaines professionnels d'examens ou concours nationaux.
15. Favoriser l'implication des communes au service de la scolarisation des enfants handicapés par une réelle prise en compte de leurs efforts (DGF,DSU,DSR, Contrat urbain de cohésion sociale et autres dispositifs partenariaux).
16. Intégrer l'emploi généré par les collectivités locales au profit de la scolarisation des enfants handicapés dans leurs quotas obligatoires d'emplois de travailleurs handicapés.
17. Assurer à tous les personnels de l'éducation nationale une formation de base sur les problématiques du handicap et sur les conditions générales de scolarisation des enfants concernés.
18. Élargir les missions des MDPH au pilotage et éventuellement à la gestion des dispositifs d'accompagnement scolaire des enfants handicapés, en s'appuyant notamment sur des conventions avec l'Etat, le secteur médico-social, les associations de parents et les communes ou leurs regroupements.
19. Garantir le maintien de la dynamique générée par les familles et leurs associations en facilitant leur participation aux évaluations et propositions d'évolution des politiques et programmes d'action des MDPH.